

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017**

**DELIBERATION N°CC/2017.00189**

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-GENEST-LERPTE**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 22 juin 2017

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 64

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 80

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, Mme Marie-Christine BUFFARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Paul CORRIERAS, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, Mme Annick FAY, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, Mme Nadia SEMACHE, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, M. Enzo VIVIANI

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 30 juin 2017**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20170515-D20170018910-DE

DATE D'AFFICHAGE :20170630

**Pouvoirs :**

Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,  
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,  
M. Jean-Noël CORNUT donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,  
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,  
M. Bernard FAUVEL donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,  
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,  
M. Robert KARULAK donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,  
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,  
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,  
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,  
Mme Fabienne PERRIN donne pouvoir à Mme Brigitte MASSON,  
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à Mme Marie-Christine BUFFARD,  
Mme Monique ROVERA donne pouvoir à M. Jean-François BARNIER,  
M. Joseph SOTTON donne pouvoir à M. Marc PETIT,  
Mme Anne-Françoise VIALLOON donne pouvoir à M. Jean-Paul RIVAT,  
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Henri BOUTHEON, M. Paul CELLE, M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE,  
M. Gilles ESTABLE, M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE,  
M. Jean-Claude FLACHAT, M. Luc FRANCOIS, M. Roland GOUJON, M. Rémy GUYOT,  
M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN,  
M. Samy KEFI-JEROME, M. Bernard LAGET, M. Julien LUYA, Mme Pascale MARRON,  
Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA, M. Yves PARTRAT,  
M. Gilles PERACHE, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, Mme Christine ROUX,  
M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, M. Gérard TARDY,  
Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Alain VERCHERAND, M. Maurice VINCENT,  
M. Georges ZIEGLER

**Secrétaire de Séance :**

M. Marc CHASSAUBÈNE

## **DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 29 JUIN 2017**

### **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-GENEST-LERPT**

#### **PREAMBULE**

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable...).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015 et la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017.

La commune de Saint-Genest-Lerpt est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 21 janvier 2009.

Le 28 janvier 2015, la commune a prescrit la mise en révision du PLU par délibération du conseil municipal.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de la Communauté Urbaine en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté du 10 mars 2016 a acté, après accord de la commune de Saint-Genest-Lerpt, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée.

## **PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU**

### **I. Les principaux objectifs de la révision**

#### **1-Objectifs supra-communaux :**

- mettre le PLU en conformité avec la loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II et ses décrets d'application ;
- prendre en compte la loi ALUR du 24/03/2014 ;
- prendre en compte les servitudes émanant de l'Etat et en particulier du PPRM ;
- mettre en compatibilité le document d'urbanisme et donc le règlement PLU avec le SCoT et ses déclinaisons ;
- prendre en compte les politiques d'agglomération de Saint-Etienne Métropole, notamment le Plan local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU).

#### **2- Objectifs communaux :**

- besoin de nouveaux espaces pour la réalisation d'une offre de logements diversifiée tout en respectant les politiques d'agglomération (SCOT – PLH) :
  - réduire une zone naturelle enclavée dans le tissu urbanisé de la commune pour permettre la réalisation d'une opération de logements qui s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant, dans le secteur du Chasseur ;
  - réduire un EBC enclavé dans le tissu urbanisé de la commune pour rendre la parcelle constructible le long de l'allée des Bois ;
  - attribuer une vocation de loisirs à certains espaces identifiés comme stratégiques à l'échelle de l'agglomération ;
  - permettre l'aménagement éventuel d'un parc de loisirs d'intérêt communautaire.
- besoin de conforter la vocation économique d'un secteur stratégique :
  - réduire une zone naturelle enclavée n'ayant pas de qualité paysagère, ni environnementale (délaissé de l'ancien échangeur) pour permettre la réalisation d'une opération économique.
- besoin de mise en cohérence :
  - réduire très ponctuellement des zones agricoles et naturelles enclavées dans le tissu urbain constitué pour permettre une urbanisation potentielle ;
  - requalifier le zonage de certaines parcelles pour mettre en conformité l'existant en termes d'assainissement avec l'inscription au PLU (assainissement autonome/collectif).

### **II. Rappel des principales étapes de la procédure :**

- les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ont été débattues en conseil municipal le 04 novembre 2015 ;
- le projet de PLU a été arrêté le 30 juin 2016 par le Conseil de Communauté et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 08 novembre 2016 au 09 décembre 2016.

### **III. Les avis sur le projet de PLU**

#### **L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées qui ont toutes émis un avis favorable sur le dossier. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte un certain nombre de remarques, dont 10 éléments fondamentaux.
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture, sous réserve de la prise en compte de deux remarques majeures ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), avec réserves reprises dans l'avis de l'Etat ;
- Avis favorable du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte, notamment sur 13 points ;
- Avis favorable du Département de la Loire sous-réserve d'apporter des précisions réglementaires sur la gestion des eaux pluviales ;
- Avis favorable de RTE sous-réserve de mise à jour du dossier.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier »

#### Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 08 novembre 2016 au 09 décembre 2016 inclus :

- 15 observations ont donné lieu à une inscription sur le registre, 8 courriers et/ou documents ont été annexés au registre au cours des 5 permanences du commissaire enquêteur, 11 visites concernaient des demandes d'information.

Les requêtes exprimées par le public :

- 11 demandes visaient la constructibilité de terrain,
- 1 demande portait sur un souhait de non-constructibilité,
- 5 demandes concernaient des problématiques de voiries ou de réseaux.

Les modifications apportées au dossier de PLU suite à ces requêtes sont indiquées au point IV.

#### Le rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 7 réserves.

Les modifications apportées au dossier de PLU suite à ces requêtes sont indiquées au point IV.

### IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

#### 1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

##### 1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de 10 éléments fondamentaux :

- 1.1.1 - Construire le projet de PLU à 10 ans :  
Prise en compte : la suppression des 2 zones AU situées au Grand Charlieu et au Chasseur ainsi que certains ajustements aux limites des zones constructibles notamment dans les secteurs de la Réardière et du Grand Charlieu permet de réaliser 516 logements, en théorie, à horizon 2027 (donc 10 ans à partir de l'approbation du PLU en 2017).
- 1.1.2 - Reclasser les zones Aua et Aub insuffisamment équipées en zone AU.  
Prise en compte : en réalité, les réseaux permettant l'urbanisation des zones AUa et AUb sont situées en limite de ces secteurs et ont une capacité suffisante. La justification du zonage sera davantage développée dans le rapport de présentation.
- 1.1.3 - Compléter le dossier par un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU strictes à moyen ou long terme, voire les supprimer.  
Prise en compte : les 2 zones AU ont été retirées du projet de PLU.
- 1.1.4 - Compléter les OAP en imposant une densité minimale et/ou un nombre de logements minimum voire une densité supérieure, et en définissant une diversité des formes d'habitats souhaités.  
Prise en compte : l'objectif de réalisation de 25 logements à l'hectare demandé par le SCot Sud Loire est indiqué dans les OAP.
- 1.1.5 - Reclasser les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Ah en zone A car ils se situent dans un environnement agricole, qu'il n'est pas prévu de densifier ces secteurs et qu'un classement Ah ne se justifie pas.  
Prise en compte : le STECAL du secteur de la Robertane est supprimé et reclassé en zone A. Celui du secteur de la Réa est maintenu compte tenu des caractéristiques de hameau rural traditionnel.
- 1.1.6 - Limiter les extensions des habitations existantes dans les zones A et N à partir d'une surface au sol avant travaux de 60 m<sup>2</sup>, limiter la construction des annexes sur un seul niveau à 50 mètres de plancher maximum (total des annexes hors piscine) et imposer une implantation à moins de 20 m du bâtiment principal.  
Prise en compte : le règlement est modifié en conséquence.
- 1.1.7 - Prendre en compte les observations émises par RTE.  
Prise en compte : le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.8 - Compléter le dossier par un plan de prévention des risques miniers.  
Prise en compte : le dossier est complété comme demandé.
- 1.1.9 - Revoir l'ouverture à l'urbanisation du secteur des coteaux de la Reine en tenant compte de la protection des zones humides.  
Prise en compte : la protection de la zone humide est imposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- 1.1.10 - Préserver la continuité écologique de la zone UL du centre en délimitant au plus près des aménagements existants.  
Prise en compte : le zonage a été adapté et justifié comme demandé.

1.2 – Avis favorable du SCot Sud Loire, sous conditions de prise en compte de 13 points :

- 1.2.1 - Encadrement de l'urbanisation par l'imposition d'un nombre minimum de logements à réaliser dans tous les secteurs soumis à une servitude de mixité sociale et dans les OAP, avec une densité compatible et une plus grande diversité de formes urbaines.  
Prise en compte : indication d'une densité minimale à atteindre dans les OAP et justification dans le rapport de présentation.
- 1.2.2 - Respect des limites intangibles à l'urbanisation portées dans le SCoT Sud Loire prévues par les corridors écologiques terrestres.  
Prise en compte : le plan de zonage est corrigé de manière à respecter les limites intangibles à l'urbanisation définies par le SCoT Sud Loire.
- 1.2.3 - Justifications et arguments nécessaires à l'urbanisation et au maintien du bon état écologique de la zone AUb située dans un ENS.  
Prise en compte : les arguments sont développés et complétés dans le rapport de présentation conformément à la demande. Ce secteur fait l'objet d'une OAP qui protège et met en valeur les éléments environnementaux caractéristiques. Des prescriptions paysagères et environnementales fortes en identifiant précisément les ensembles boisés à protéger.
- 1.2.4 - Complément à apporter pour la production de logements accessibles socialement.  
Prise en compte : les OAP indiquent un pourcentage de logement social à produire obligatoirement pour chaque aménagement. Ce pourcentage est conforme à celui demandé par le PLH.
- 1.2.5 Complément au règlement pour assurer une préservation des continuités naturelles le long des cours d'eau et des zones humides.  
Prise en compte : l'erreur figurant sur la légende du plan de zonage est corrigée. Les recommandations figurant dans l'OAP n°7 seront reprises dans le règlement.
- 1.2.6 - Complément au règlement pour favoriser la densité et permettre les constructions groupées en zones UA – UC – AUa – Aub et UF.  
Prise en compte : concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'article 7 du règlement sera modifié pour les zones AUa et AUb, afin de permettre plus de densité.
- 1.2.7 - Interdiction de l'activité commerciale en zone AU et plus limitée en zone A et à ajuster pour la zone UFc.  
Prise en compte : le commerce est limité en zone A au seul produit issu des exploitations locales. Concernant la zone UFc, la surface de vente tolérée est calculée sur la base des surfaces existantes au 01/01/2014 – Les zones AU sont supprimées.
- 1.2.8 - Les terrains non-bâties situés dans un rayon de 100 m des exploitations agricoles existantes ne doivent pas être ouverts à l'urbanisation.  
Prise en compte : le plan de zonage est modifié pour prendre en compte le rayon de 100 mètres autour des exploitations existantes.

- 1.2.9 - Les conséquences de l'urbanisation des secteurs du Chasseur (AU) et de Chavane Ouest (U) doivent être appréciées vis-à-vis des enjeux agricoles et si besoin que des mesures correctives soient prises.  
Prise en compte : suppression de la zone AU du Chasseur. Le secteur du Chavanne Ouest ne comprend pas d'exploitation agricole.
- 1.2.10 - Le changement de destination de bâtiments de faible intérêt patrimonial et /ou isolé ne doit pas être autorisé (à minima sur les secteurs de La Roa et le Cluzel)) et le nombre de logement par corps de ferme doit être limité à un seul.  
Prise en compte : les bâtiments préalablement identifiés sur le secteur de la Réa et du Cluzel sont supprimés de la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le nombre de logement par corps de ferme est limité à un seul.
- 1.2.11 - La limitation des débits de rejet des eaux pluviales.  
Prise en compte : le règlement est complété et indique un débit de rejet d'eaux pluviales à la parcelle limité à 5 l/s/ha en référence à une occurrence de 30 ans.
- 1.2.12 - La transformation des zones Ah en zones A ou N.  
Prise en compte : les réponses sont apportées conformément aux points 1.1.5 de l'avis de l'Etat.
- 1.2.13 - La prise en compte des cheminements des modes doux dans les orientations d'aménagement et de programmation dans le croquis du règlement.  
Prise en compte : l'écriture des OAP et le règlement sont complétés en précisant l'obligation de réaliser des itinéraires modes doux. Un croquis est ajouté.

1.3 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture sous-réserve de la prise en compte de deux remarques majeures :

- 1.3.1 - Zonage ACO à redéfinir en concertation avec les agriculteurs locaux.  
Prise en compte : après concertation avec les agriculteurs locaux, la commune et la chambre d'agriculture, le zonage ACo a été modifié pour tenir compte de l'évolution des exploitations agricoles situées sur le tracé du corridor écologique. Les zones A ont été élargies autour des exploitations existantes pour permettre la construction de nouveaux bâtiments à l'avenir, tout en respectant les contraintes écologiques.
- 1.3.2 - Repérage des cours d'eau intermittents et permanents.  
Prise en compte : la légende du plan est corrigée en ce sens.
- 1.3.3 - Orientation d'aménagement et de programmation n° 7 : A supprimer  
Prise en compte : seules les haies présentant une qualité moyenne ou forte seront identifiées sur le plan de zonage et bénéficieront d'une protection.

1.4 – Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sous réserve de prise en compte des éléments suivants :

- 1.4.1 - Au titre de l'article L 153-17 du Code de l'urbanisme, les réponses sont apportées conformément aux points 1.1.1 et 1.1.3 de l'avis de l'Etat et de l'avis de la Chambre d'Agriculture.
- 1.4.2 - Au titre de l'article L 151-12 du Code de l'urbanisme, les réponses sont apportées conformément au point 1.1.6 de l'avis de l'Etat.
- 1.4.3 - Au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme,  
Prise en compte : des réponses sont apportées dans les éléments pris en compte des avis de l'Etat, du SCoT Sud Loire et de la Chambre d'Agriculture.

L'Etat, le SCoT Sud Loire et la Chambre d'Agriculture ont souhaité également que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés.

La plupart d'entre eux ont été pris en compte.

Les remarques du Département de la Loire et de RTE, plus mineures, ont été prises en compte.

## 2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Dans son avis le commissaire enquêteur émet un avis favorable en recommandant d'intégrer au mieux l'ensemble des ajustements proposés par les PPA et sous-réserve de prendre en compte 7 éléments :

- 2.1 - Supprimer l'emplacement réservé n°1 destiné à l'élargissement de la RD201 au bénéfice de l'Etat (demande de celui-ci par courrier).  
Prise en compte : l'emplacement réservé est supprimé du plan de zonage et de la liste des emplacements réservés ; le Département de la Loire, maître d'ouvrage de cette infrastructure n'ayant pas demandé son maintien à son bénéfice en lieu et place de l'Etat.
- 2.2 - Poursuivre les actions de sécurisation de la RD 15  
Prise en compte : cette recommandation ne relève pas directement du PLU.
- 2.3 - Poursuivre les actions en faveur des déplacements doux en particulier secteur « La Reine »  
Prise en compte : les OAP et le règlement sont complétés comme précisé dans les réponses relatives à l'avis du SCOT (point 1.2.13).
- 2.4 - Se réinterroger sur la zone AUa : conserver le classement AUa uniquement pour la parcelle 963, reclasser la parcelle 43 en zone A, reclasser le reste de la zone en « AU stricte. ».  
Prise en compte : le zonage est réétudié et modifié en classant une partie des parcelles AI 691 et 689 en zone AUa afin de rendre cohérent l'aménagement futur du secteur et de prendre en compte une remarque émise au cours de l'enquête publique.
- 2.5 - Donner des indications de densité dans les OAP et les secteurs de mixité sociale pour permettre une optimisation du foncier et de la diversité des formes d'habitats.  
Prise en compte : remarque prise en compte conformément aux réponses apportées aux réserves contenues dans les avis de l'Etat et du SCOT (points 1.14 et 1.2.4).

- 2.6 - Poursuivre l'effort en matière de logement social en s'interrogeant sur l'évolution apportée par la loi Duflot.  
Prise en compte : remarque prise en compte dans les OAP (point 1.2.4).
- 2.7 - Assurer la préservation de la continuité de la zone UL du centre avec les espaces naturels environnants.  
Prise en compte : la délimitation de la zone UL prend en compte les aménagements existants et projetés.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 7 pièces :

- 1 - Délibération du Conseil de Communauté
- 2 - Rapport de présentation
- 3 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 4 - Règlement
- 5 - Plan de zonage
- 6 - Liste des emplacements réservés
- 7 - Annexes :
  - servitudes d'Utilité Publique,
  - annexes sanitaires,
  - patrimoine archéologique,
  - infrastructures de transports terrestres bruyants,
  - plan d'aléas des risques miniers.

## **APPROBATION DU DOSSIER DE PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L131-4, L151-1 et L.153-9 et suivants L151-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, dans sa version antérieure au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, en particulier ses articles R.123-1 à 14 applicables aux procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Genest-Lerpt en date du 28 janvier 2015 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Genest-Lerpt en date du 04 novembre 2015 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Genest-Lerpt en date du 03 février 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Genest-Lerpt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Saint-Genest-Lerpt ;

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date du 30 juin 2016 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole du 10 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, aux propositions et recommandations du commissaire enquêteur et de la commune ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département de la Loire et au Maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Genest-Lerpt pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Genest-Lerpt aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :**

- **approuve le PLU de la commune de Saint-Genest-Lerpt ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2017 Prospective, destination Planification.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

**Pour extrait,  
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written in a cursive style with a large loop at the top.

**Gaël PERDRIAU**